



FRANCE

BELGIQUE

AIDE-SOIGNANT

Interreg

France-Wallonie-Vlaanderen



UNION EUROPÉENNE
EUROPESE UNIE

COSERDO

AVEC LE SOUTIEN DU FONDS EUROPÉEN
DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

FRANCE

DÉNOMINATION

Aide-soignant

DIPLÔME(S)

Le diplôme d'État d'aide-soignant se prépare en un an, au sein d'écoles spécialisées. Le concours d'entrée à ces écoles est accessible sans diplôme préalable mais le candidat doit être âgé de 17 ans au moins à la date d'entrée en formation. Les titulaires des baccalauréats professionnels «Accompagnement, soins et service à la personne» (ASSP) et «Services aux personnes et aux territoires» (SAPAT) bénéficient de dispenses d'aide et formation et d'une procédure de sélection particulière sur dossier puis entretien.

Les possibilités d'évolution :

Trois grades sont possibles dans la fonction publique hospitalière :

- Aide-soignant classe normale
- Aide-soignant classe supérieure
- Aide-soignant classe exceptionnelle

De plus, le fait de travailler trois ans dans le secteur hospitalier ou médico-social ouvre l'accès à l'examen à l'école infirmier, même pour des personnes non titulaires du baccalauréat.

STATUT(S) POSSIBLE(S)

Salarié

BELGIQUE

DÉNOMINATION

Aide-soignant

DIPLÔME(S)

Il existe différentes possibilités:

- Un certificat de deuxième année du troisième degré de l'enseignement secondaire, section «services aux personnes», sous-secteur «aide aux personnes» de l'enseignement technique secondaire ou de l'enseignement professionnel, suivi d'une formation d'aide-soignant. Cette formation comprend une année d'études dans le cadre d'un enseignement de plein exercice ou l'équivalent en promotion sociale.
- Une formation de promotion sociale ou une formation professionnelle qui, en complément des qualifications acquises ailleurs, est assimilée par les instances compétentes à la formation d'aide-soignant.
- La réussite de la première année d'une des formations suivantes, accompagnée d'une attestation mentionnant les compétences de l'élève:
 - o Bachelier en soins infirmiers
 - o Infirmier ou infirmière gradué(e)
 - o Infirmier ou infirmière breveté(e)

Attention : un AR du 06/06/2018 publié au Moniteur Belge modifie cette condition de «réussite de la première année d'infirmier» en «posséder un certificat attestant des compétences comme aide-soignant», obtenu suite à : la réussite de la première année infirmière (les 60 ECTS) + avoir réussi une formation théorique et clinique relative aux personnes âgées (au cours de la première année ou après) + avoir réussi 150h de stages, y compris auprès de personnes âgées (au cours de la première année ou après). Il entre en vigueur le 01/10/2018, soit pour les étudiants qui n'auront pas réussi leur première année ou qui commenceront leurs études après la fin de l'année académique 2017-2018.

STATUT(S) POSSIBLE(S)

Salarié

FRANCE

CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES D'EXERCICE

L'aide-soignant ne peut exercer seul ses fonctions, de façon autonome, en exercice libéral. L'aide-soignant exerce son activité sous la responsabilité de l'infirmier.

FACTURATION

Pour pouvoir bénéficier de soins à domicile il faut une prescription médicale, car c'est le seul moyen pour obtenir une prise en charge par la sécurité sociale. Les soins à domicile sont pris en charge sous forme de forfait (assurance maladie) ou par l'aide sociale (Conseil départemental).

Si la personne dispose d'une couverture sociale, la caisse prend en charge le remboursement (Tiers payant, accord préalable si nécessaire, ticket modérateur).

BELGIQUE

CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES D'EXERCICE

Les aides-soignants diplômés doivent introduire une demande d'enregistrement sur la base de leur diplôme auprès d'une des communautés, pour les dossiers francophones contacter la Fédération Wallonie-Bruxelles. Après enregistrement, le SPF santé publique sera automatiquement contacté et enverra un visa aux personnes. Ensuite, ils feront la demande de leur numéro INAMI pour travailler comme aides-soignants à domicile.

FACTURATION

Instructions de facturation sur support magnétique à l'attention des services de soins infirmiers à domicile qui ont conclu une convention relative à l'activité de l'aide-soignant : le ministre peut conclure des conventions avec des services de soins infirmiers à domicile afin d'assurer le remboursement des prestations de l'article 8 de la nomenclature (soins infirmiers) effectuées par des aides-soignants.

Les prestations effectuées par un aide-soignant sur base d'une telle convention, sont attestées par un infirmier.

La Loi prévoit que le remboursement des prestations effectuées par un aide-soignant ne peut être octroyé que dans la mesure où les services de soins infirmiers à domicile liés par une convention participent à l'évaluation de cette convention. Art. 2, 4° de la Convention précise cette obligation comme suit : " Le contractant s'engage à participer à l'évaluation globale de la présente convention, y compris l'identification de l'ensemble des prestations effectuées par l'aide-soignant ".

FRANCE

ACTIVITÉS PRATIQUÉES À DOMICILE

L'aide-soignant exerce les activités suivantes sous la responsabilité de l'infirmier.

- Dispenser des soins d'hygiène et de confort à la personne ;
- Observer la personne et mesurer les principaux paramètres liés à son état de santé ;
- Aider l'infirmier à la réalisation de soins ;
- Assurer l'entretien de l'environnement immédiat de la personne et la réfection des lits ;
- Entretenir des matériels de soin ;
- Transmettre ses observations par oral et par écrit pour maintenir la continuité des soins ;
- Accueillir, informer et accompagner les personnes et leur entourage ;
- Accueillir et accompagner des stagiaires en formation.

BELGIQUE

ACTIVITÉS PRATIQUÉES À DOMICILE

L'aide-soignant assiste l'infirmier, sous son contrôle, en matière de soins, d'éducation et de logistique.

Il est aussi souvent sollicité, de la part de l'équipe médicale, pour connaître le moral de ses patients.

Activités et référence à la liste des prestations infirmières :

1. Observer et signaler les changements chez le patient sur les plans physique, psychique et social dans le contexte des activités de la vie quotidienne (A.V.Q.) ;
2. Informer et conseiller le patient/résidant et sa famille conformément au plan de soins, relativement aux prestations techniques autorisées ;
3. Assister le patient/résidant et son entourage dans les moments difficiles ;
4. Soins de bouche ;
5. Enlever et remettre les bas destinés à prévenir et/ou traiter des affections veineuses, à l'exception de la thérapie par compression à l'aide de bandes élastiques ;
6. Observer le fonctionnement des sondes vésicales et signaler les problèmes ;
7. Soins d'hygiène à une stomie cicatrisée, ne nécessitant pas des soins de plaies ;
8. Surveiller l'hydratation par voie orale du patient/résidant et signaler les problèmes ;
9. Aide à la prise de médicaments par voie orale, selon un système de distribution préparé et personnalisé par un infirmier ou un pharmacien ;
10. Aide à l'alimentation et l'hydratation par voie orale à l'exception des cas d'alimentation par sonde et de troubles de la déglutition ;
11. Installation et surveillance du patient/résidant dans une position fonctionnelle avec support technique, conformément au plan de soins ;
12. Soins d'hygiène chez les patients/résidants souffrant de dysfonction de l'A.V.Q., conformément au plan de soins ;
13. Transport des patients/résidants, conformément au plan de soins ;
14. Application des mesures en vue de prévenir les lésions corporelles, conformément au plan de soins ;
15. Application des mesures en vue de prévenir les infections, conformément au plan de soins ;
16. Application des mesures dans le cadre de la prévention des escarres, conformément au plan de soins ;
17. Prise du pouls et de la température corporelle, signalement des résultats ;
18. Assistance du patient/résidant lors du prélèvement non stérile d'excréments et de sécrétions.
19. La mesure de paramètres relatifs aux fonctions biologiques, y compris la glycémie capillaire. Avec signalement précis et rapide du résultat à l'infirmier ;
20. L'administration de médicaments non-stupéfiants par les voies suivantes : orale/inhalation, rectale, gouttes ophtalmiques et auriculaires, percutanée (patch/pommade), et héparine fractionnée sous-cutanée ;
21. Alimentation et hydratation orale (donc pas de restriction pour les troubles de la déglutition)
22. Enlèvement manuel de fécalomes
23. Application de bandages et bas pour affections veineuses (! pas les soins de plaies)

FRANCE

CONDITIONS D'EXERCICES SUR LES PAYS FRONTALIERS BE/FR

Pour travailler en France, il vous faut obtenir une autorisation d'exercer délivrée par le préfet de région après présentation devant une commission régionale.

Le Préfet, après avis de la commission régionale, décidera :

- de vous autoriser à exercer en France,
- ou de vous refuser l'autorisation d'exercer en France si la formation que vous avez suivie comporte trop de différences avec la formation dispensée en France,
- ou de vous soumettre à des mesures compensatoires. Le demandeur n'a plus comme c'était le cas auparavant la possibilité de choisir entre un stage ou une épreuve d'aptitude.

Désormais, c'est l'autorité compétente (préfet de région) qui peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude.

Dossier à télécharger : <http://grand-est.drjscs.gouv.fr/spip.php?article1902>.

SOURCES

http://www.sbssa.ac-versailles.fr/IMG/pdf/Referentiel_activites__AS.pdf
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000449527>
<https://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-metiers-de-la-sante/les-fiches-metiers/article/aide-soignant>

BASES LÉGALES

Arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Le diplôme d'Etat d'aide-soignant atteste les compétences requises pour exercer les activités du métier d'aide-soignant telles qu'elles sont définies dans l'annexe IV de l'arrêté du 25 janvier 2005 susvisé.

Ordonnance du 19 janvier 2017 concernant les conditions d'exercices

BELGIQUE

CONDITIONS D'EXERCICES SUR LES PAYS FRONTALIERS BE/FR

Si l'aide-soignant dispose d'un diplôme européen et qu'il souhaite travailler en Belgique, il doit d'abord demander un agrément à l'une des Communautés (pour les dossiers francophones, s'adresser à la Fédération Wallonie-Bruxelles)

Le visa sera automatiquement envoyé après l'agrément.

SOURCES

<https://www.health.belgium.be/fr/sante/professions-de-sante/infirmiers-aides-soignants/aides-soignants>
<http://www.aide-soignant.be>
<https://www.euroguidance-france.org/partir-en-europe/belgique/les-etudes-daide-soignante/>
<https://pro.guidesocial.be/articles/fiche-metier/de-nouvelles-conditions-pour-devenir-aide-soignant.html>

BASES LÉGALES

AR du 12.01.2006 : Les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes.

AR du 06.06.2018 modifiant l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant.

AR du 06.06.2018 modifiant les conditions pour obtenir un agrément comme aide-soignant après la première année d'infirmier.

AR du 27.02.19 modifiant l'AR du 12.01.06 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et des conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes.

**SI VOUS SOUHAITEZ
DES RENSEIGNEMENTS SUR LA MOBILITÉ
DES AIDE-SOIGNANT**

**CONTACTEZ
COSERDO@SOLIDARIS.BE**



Avec le soutien du Fonds européen
de développement régional



En collaboration avec :



Édition Janvier 2019